



ARRETE PROVISOIRE N°2018/347
Réglementation de la circulation et du stationnement
Route départementale 321

Direction des Services Techniques
PL/PA/VP

Le Maire de la Ville de Bougival,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Considérant la demande de l'entreprise GEOLIA en date du 29 novembre 2018, demeurant 119/131 avenue René Morin, 91420 MORANGIS, en vue de réaliser des travaux de sondage et de pose de piézomètres pour le conseil départemental, entre le 136 et 188 avenue Jean Moulin à Bougival,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 07 janvier 2019 et ce jusqu'au 25 janvier 2019, de 9h30 à 16h30, la circulation est réglementée comme suit :

- ◆ Circulation par demi-chaussée,
- ◆ Mise en place d'une déviation piétonne,
- ◆ Interdiction de stationner au droit des travaux.
- ◆ Limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit. Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route, et placés en fourrière au titre de l'article R325-1 à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : L'entreprise GEOLIA aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur le Chef de la circonscription Bougival/ La Celle Saint Cloud pour la Police Nationale,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Bougival,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur Le Responsable du Secteur Collecte en porte en porte de Versailles Grand Parc,
- L'entreprise GEOLIA

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

A Bougival, le 4 décembre 2018

**Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,**



Nathalie JAQUEMET